

Audience: Convocation devant le JLD; convocation ~~signé~~  
envoyée par le  
greffe non signé  
par l'interprète

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE

N° 779/06

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 12/08/2006 à 11H10

Devant Nous, MME LEZIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de S. VOLPOET, greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10/08/2006 pris à l'encontre de :

**M. K. [REDACTED] Dawound Ali Ahmad**  
né en 1980 à KUNDUZ (AFGHANISTAN)  
de nationalité afghane  
assisté de M. NINGARHARI, interprète,

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 10/08/2006 et notifiée à l'intéressé le 10/08/2006 à 09heures40 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 11/08/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé a soulevé le moyen de l'impossibilité d'exercer ses droits dans les locaux des services de la PAF, qu'en l'état il n'est pas possible de connaître les conditions exactes de cette attente de transfert dans les locaux susmentionnés et d'avoir la confirmation que M. K. [REDACTED] n'a pas pu avoir accès à un téléphone alors que**

**dans les PV produits au débat, il reconnaît avoir été informé de ses droits et il ne mentionne aucune difficulté quant à leur exercice.**

**Attendu qu'il soulève le caractère tardif de l'arrivée au centre de rétention en ce que l'intéressé est arrivé à Lesquin à 11h00.**

**Attendu cependant que le dernier acte a été notifié à 10H10, ce qui laisse un temps de transfert inférieur à 1 heure, ce qui apparaît tout à fait normal et régulier.**

**Attendu qu'est soulevé l'irrégularité de la procédure en ce que la convocation devant le Juge des libertés et de la détention ne serait pas régulière.**

**Attendu que les documents établis par la PAF ne mentionnent aucune date et horaire, que cependant une convocation devant le juge des libertés et de la détention a été faxée par le greffier le 11/08/2006 pour une audience du 12/08/2006.**

**Que si l'intéressé a bien signé cet avis, celui-ci a apposé sa signature sans connaître l'objet du document puisque cette convocation a été faite hors la présence d'un interprète.**

**Dès lors, la procédure se trouve entachée d'une irrégularité et il y a lieu de rejeter la demande de prolongation sollicitée.**

### **PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, le 12/08/2006

À Heures

Le greffier

Pour copie conforme  
Le Greffier,

